

LA MAITRISE D'OUVRAGE

1.1 LIMINAIRE POUR LA PRISE EN COMPTE DES DECHETS DU BTP :

1.2 LE CAS DE LA DECONSTRUCTION :

1.2.1 MODELE DE TEXTE A INSERER DANS UN CAHIER DES CHARGES POUR FAIRE REALISER UN « AUDIT DECHETS » DE L'OUVRAGE A DEMOLIR

1.2.2 MODELE DE TEXTE A INSERER DANS UN CAHIER DES CHARGES POUR CONCLURE UN CONTRAT AVEC UN COORDONNATEUR DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE

1.2.3 MODELE DE LETTRE DE COMMANDE POUR UNE CONSULTATION SANS FORMALISME PARTICULIER

1.3 LE CAS DE LA CONSTRUCTION NEUVE :

1.3.1 MODELES DE TEXTE A INSERER DANS UN REGLEMENT DE CONSULTATION DES MARCHES DE MAITRISE D'ŒUVRE OU D'ETUDES (CSPS ; ...)

1.3.2 MODELES DE TEXTE A INSERER DANS LE PROGRAMME D'UNE OPERATION

1.3.3 MODELE DE TEXTE A INSERER DANS UN CAHIER DES CHARGES POUR CONCLURE UN CONTRAT AVEC UN COORDONNATEUR DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE

1.3.4 MODELE DE LETTRE DE COMMANDE POUR UNE CONSULTATION SANS FORMALISME PARTICULIER

1.4 LE CAS DE LA REHABILITATION :



1.1. LIMINAIRE POUR LA PRISE EN COMPTE DES DECHETS DU BTP

LE MAITRE D'OUVRAGE, 1^{ER} ACTEUR DE LA DEMARCHE D'UN PROJET, SE DOIT DE PRESCRIRE LE TRAITEMENT ET L'ELIMINATION DES DECHETS SUR SON OPERATION

La prise en compte du traitement des déchets s'inscrit dans la qualité environnementale de l'opération qui est une des exigences du maître d'ouvrage. Elle s'ajoute aux autres exigences exprimées en matière de fonctionnalité, d'exploitation et de maintenance, d'aménagement intérieur et de respect de l'enveloppe financière et des délais.

Cette qualité se développe dans la réponse que l'on apporte à un certain nombre de cibles environnementales du type :

- *Gestion de l'eau,*
- *Maîtrise de l'énergie.*
- *Choix des matériaux et système constructif,*
- *Conduite environnementale du chantier,*
- *Traitement des déchets,*
- ... ,

La prise en compte de l'environnement associée aux questions sociales et économiques s'inscrit dans la perspective du développement durable pour satisfaire aujourd'hui les besoins du Maître d'Ouvrage sans compromettre pour demain ceux des générations futures.

Le maître d'ouvrage doit donc intégrer des prescriptions relatives à la gestion des déchets dans la programmation et dans les procédures de choix de ses prestataires.

Le respect des prescriptions devient alors un critère de choix. En outre, le maître d'ouvrage devra mettre en place un suivi du respect de ces prescriptions tant au stade des études de conception qu'à celui de la réalisation du projet.

Pour accélérer la prise en compte de ces légitimes dispositions par tous les acteurs du BTP, il appartient donc aux maîtres d'ouvrage d'inciter les prescripteurs (dont les maîtres d'œuvre), les entreprises et artisans à prendre en compte les nouvelles conditions de gestion et de valorisation des déchets. Dès le départ, ils devront rechercher les solutions respectueuses de la réglementation et les plus économiques, en exigeant que les propositions des différents acteurs fassent apparaître de manière bien individualisée le mode opératoire envisagé pour la gestion et le traitement des déchets engendrés par l'opération, ainsi que le coût correspondant.

- Rappel sur le contexte réglementaire :

La directive 75-442 du 15 juillet 1975 de la Communauté Economique Européenne demandait aux états membres d'élaborer des plans territoriaux d'élimination des déchets. Le législateur français a transcrit cette directive dans la loi cadre 7F663 du 15 juillet 1975 demandant que des plans soient établis pour définir les conditions d'élimination de certaines catégories de déchets, après enquête publique et consultation des collectivités territoriales concernées. Elle donne la responsabilité de l'élimination des déchets à toute personne qui en produit ou en détient.

Cette loi fut complétée et modifiée par la loi n° 92.646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement et par la loi du 2 février 1995 dite loi Barnier relative au renforcement de la protection de l'environnement.

La loi du 13 juillet 1992 fixe les priorités de la politique des déchets, en particulier : la prévention et la réduction de la production et de la nocivité des déchets ; l'organisation des transports des déchets et sa limitation en volume et distance ; la valorisation des déchets par réemploi, recyclage ou valorisation énergétique ; la création d'installations de stockage des déchets en remplacement des décharges ; l'obligation d'établir dans chaque département un plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés (les déchets spéciaux devant être traités par des plans régionaux).

La loi de 1992 initie une politique axée sur le développement de la prévention, de la valorisation et du recyclage avec pour corollaire la limitation du stockage des déchets réservés, à partir du 1^{er} juillet 2002, aux seuls déchets ultimes ; c'est-à-dire qui ne sont plus susceptibles d'être traités dans les conditions techniques et économiques du moment, notamment par extraction de la part valorisable ou par réduction de son caractère polluant ou dangereux.

Cette notion du déchet ultime s'interprète :

- en premier lieu, comme un effort soutenu de développement de la récupération du recyclage en tenant compte des conditions économiques, technologiques et sanitaires.
- en second lieu, comme devant sans cesse s'enrichir des développements des technologies de valorisation et d'adaptation de son contenu à ces technologies.

Par circulaire du 28 avril 1998 relative à la mise en œuvre et l'évolution des plans départementaux d'élimination des déchets assimilés, la Ministre de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement avait demandé de veiller à la prise en compte des déchets du BTP dans la planification.

La circulaire du 15 février 2000, relative à la planification de la gestion des déchets de chantier du BTP signée par les Ministres de l'Équipement, des Transports et du Logement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement et par le Secrétaire d'État au Logement, prévoit l'adoption des plans de gestion dans un délai de 18 mois.

Les objectifs de la circulaire sont les suivants :

- **lutter contre les décharges sauvages** et le respect de la réglementation énoncée par la loi du 15 juillet 1975 ou issue de la directive précitée ;
- mettre en place un **réseau de traitement** capable d'offrir aux professionnels du BTP un service de proximité, tant pour les installations de recyclage et de dépôt pour les matériaux valorisables que celles d'enfouissement pour les déchets ultimes ;
- faire participer les entreprises du BTP au principe de **réduction à la source des déchets** posé par la loi du 13 juillet 1992 ;
- limiter le plus possible le recours à la mise en décharge et **favoriser la valorisation et le recyclage des déchets** ;
- objectif découlant du précédent : **permettre l'utilisation des matériaux recyclés** dans les chantiers du BTP, avec deux soucis : instaurer des débouchés à l'industrie du recyclage et économiser les ressources en matériaux non renouvelables ;
- **impliquer les maîtres d'ouvrages publics** dans l'élimination des déchets qui sont générés par la réalisation de leurs commandes.

1.2. LE CAS DE LA DECONSTRUCTION

1.2.1 MODELE DE TEXTE A INSERER DANS UN CAHIER DES CHARGES POUR FAIRE REALISER UN « AUDIT DECHETS » DE L'OUVRAGE A DEMOLIR,

Il appartient au maître d'ouvrage de faire définir la nature et la quantité des composants de l'ouvrage à démolir aussi précisément que possible.

A cet effet, il est recommandé au maître d'ouvrage, lors de la programmation de l'opération, de réaliser ou faire réaliser un « diagnostic déchets » de l'ouvrage à démolir.

Ce diagnostic, qui ne préjuge en rien de la réalisation d'autres diagnostics prévus par la réglementation (concernant l'amiante par exemple), est destiné à fournir au maître d'ouvrage les quantités présentes de déchets par catégorie ou nature. Cette étude, qualitative et quantitative, fera partie intégrante du programme de l'opération arrêté par le maître de l'ouvrage.

En outre, chaque fois que c'est possible, il y a lieu de réunir à titre d'information des indications sur

- les filières d'élimination locales correspondant aux déchets en présence,
- et les modes opératoires les plus adaptés pour augmenter la part de la valorisation dans l'élimination des déchets.

L'audit du bâtiment avant travaux permettra d'évaluer les qualités et quantités de déchets que représentent le bâtiment à démolir et les possibilités de déconstruction sélective partielle ou totale en fonction des techniques disponibles et des filières de valorisation locales.

L'auditeur procédera :

- à la recherche des données générales renseignant l'historique du bâtiment et pouvant donner des indications quant à la technique constructive ou aux potentiels des ouvrages cachés,
- à la visite du site pour l'estimatif des matériaux en présence et en particulier ceux présentant un risque pour la santé et l'environnement,
- à la recherche des filières locales d'élimination des déchets (recyclage, stockage),
- à l'évaluation des opérations particulières de démolition pertinentes nécessitées par l'élimination de certains déchets.

L'audit sera composé :

- d'une partie des données générales du bâtiment à démolir,
- d'un tableau visant à sensibiliser les acteurs sur la présence potentielle de déchets nécessitant un traitement particulier (et notamment de déchets industriels spéciaux),
- de tableaux renseignés par les caractéristiques et les quantités estimées de déchets en présence,
- d'une grille d'évaluation de l'opération (coût / délais) qui est réservée au maître d'ouvrage et constituant une base d'analyse des réponses de l'appel d'offres.

L'audit comprendra donc trois grandes parties :

1/ L'audit préalable du bâtiment à démolir : une Analyse du site et du (des) bâtiment(s)

Permettant de disposer d'une connaissance la plus précise possible de la nature, de la qualité et des quantités de tous les matériaux et équipements composant le bâtiment (ceux-ci devenant dès leur sortie du chantier des déchets), il comprendra :

- Etude du site, de ses potentialités et de ses contraintes. Recueil des données. Présentation générale de l'opération.
- Audit préalable des bâtiments : repérage des éléments constitutifs du bâtiment, localisation, recensement et analyse (visuelle) des matériaux.
- Diagnostic amiante ; dont prélèvements et analyse éventuels d'échantillons pour les matériaux friables (flocages, calorifugeages et de manière générale les matériaux suspectés de pouvoir contenir de l'amiante).
- Diagnostic termites
- Estimation des quantités de matériaux en place (en poids, en volume, en surface, en ml, en unités, suivant le type de déchets).
- Identification des pollutions éventuelles du sol et sous-sol, en fonction de la destination des bâtiments et des activités passées.

2/ Analyse des filières d'élimination et de valorisation des déchets

Il s'agira là de rechercher des solutions d'élimination et de valorisation pour chaque type de déchets avec leur coût et leur localisation (avec prise en compte du transport).

Cette recherche devra permettre de définir la nature et le degré de tri (ou de déconstruction) devant être réalisé sur le chantier, l'objectif étant d'éliminer les déchets dans le respect de la réglementation et d'atteindre une valorisation maximum à un coût minimum.

L'audit préalable des bâtiments et l'analyse des filières d'élimination avant démolition devront donc, en particulier, permettre :

- d'une part, d'identifier les matériaux (et éventuellement les produits stockés) présentant des risques pour l'environnement et/ou pour la santé des opérateurs de la démolition et qui doivent donc faire l'objet d'une opération de dépose spécifique et d'une élimination particulière et adaptée
- d'autre part, d'identifier les principales catégories de matériaux (et produits) à déposer également de manière spécifique et qui doivent donc faire l'objet d'un tri séparé, au vu des quantités mises en jeu et/ou de leurs particularités ainsi que de l'existence localement de filières de valorisation (notamment recyclage).

Ils doivent ainsi permettre de définir le nombre et les types de catégories de tri de déchets devant être envisagées sur le chantier.

3/ Etude technico-économique de la déconstruction

A partir des données précédentes issues de l'audit et de l'analyse des filières locales (voire, situées dans d'autres régions que celle où est implantée le chantier), l'auditeur devra fournir une estimation des dépenses prévisionnelles de travaux.

Si cela est possible, il est préférable que cette estimation envisage différentes options quant aux méthodes de déconstruction et de tri, et surtout quant aux filières d'élimination des déchets. Il est alors possible d'apprécier le coût des travaux par rapport au taux de valorisation atteint.

Cette estimation économique comprendra :

- Une présentation de différentes options sur la méthode de déconstruction avec leurs avantages et leurs inconvénients et le taux de valorisation correspondant.
- Une analyse économique prévisionnelle de la déconstruction, estimation des coûts et surcoûts de déconstruction, fonction notamment du degré de déconstruction et donc des surcoûts de main-d'œuvre, d'équipements de dépose et de tri des déchets et d'équipements de sécurité.

Cette estimation pourra intégrer la vente éventuelle de certains matériaux ou au moins leur valorisation (ou élimination à coût nul).

1.2.2 MODELE DE TEXTE A INSERER DANS UN CAHIER DES CHARGES POUR CONCLURE UN CONTRAT AVEC UN COORDONNATEUR DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE

L'élaboration du PGCSPPS (Plan Général de Coordination de Sécurité et de Protection de la Santé) se fait par le coordonnateur en phase conception.

Le décret n°94-1159 du 26.12.94 (article R 238.22) indique la composition du PGCSPPS et les alinéas 3C et 3D précisent :

- La délimitation et l'aménagement des zones de stockage et d'entreposage des différents matériaux en particulier s'il s'agit de matières ou de substances dangereuses ;
- Les conditions de stockage, d'élimination ou d'évacuation des déchets et des décombres.

Le chantier étant soumis à un tri sélectif des déchets, le coordonnateur devra :

- **participer** au choix du mode de tri du chantier en fonction des filières de traitement et de valorisation existantes ;
- **définir** les suggestions liées à ce tri sélectif, en particulier au niveau du PGCSPPS ;
- **réaliser** également les plans d'installation de chantier en définissant à chaque étape les zones de stockage possibles, conjointement avec la maîtrise d'œuvre ;
- **organiser** la gestion des déchets de chantier qui devra être mise au point et arrêtée avec les entrepreneurs à l'issue de la période de préparation du chantier ;
- **faire respecter**, pendant la durée des travaux, les consignes et obligations de tri et proposer au Maître d'œuvre les pénalités par infraction constatée.

1.2.2.1 TEXTE NOUVEAU A INSERER DANS LE CHAPITRE RELATIF AUX « JUSTIFICATIONS A PRODUIRE AVEC LE DOSSIER DES OFFRES » DU REGLEMENT DE LA CONSULTATION :

« Les offres devront comporter :

- ...
- *les références pour des réalisations similaires dans le domaine bâtiment et voirie en C.S.P.S., notamment en matière de démolition, de construction et de gestion des déchets ;*
- ... »

1.2.2.2 TEXTE NOUVEAU A INSERER DANS LE CHAPITRE RELATIF AUX « PRESTATIONS A EXECUTER » DU CCAP :

« La mission de coordination qui porte sur les phases conception et réalisation de l'opération, comporte notamment les éléments suivants :

- ...
- *le suivi de la phase désamiantage et le suivi des bordereaux de transport ;*
- *le suivi de l'organisation du stockage et de l'élimination des déchets de chantier, en concertation avec le maître d'œuvre ;*
- ... »

1.2.2.3 TEXTE NOUVEAU A INSERER DANS LE CCTP :

- DANS LE CHAPITRE RELATIL A « LA CONSISTANCE DE L'OPERATION »

- «...
• *désamiantage avant démolition ;*
• *valorisation des déchets ;*
• ... »

- DANS LE CHAPITRE RELATIL AU « CONTENU DU PLAN GENERAL DE COORDINATION (PGC) »

« ...

Selon l'article R 238-22 du Code du travail, le PGC énonce notamment :

1. *les renseignements d'ordre administratif ... ;*
2. *les mesures d'organisation générale du chantier ... ;*
3. *les mesures de coordination prises par le coordonnateur en matière de sécurité et de santé et les sujétions qui en découlent, concernant notamment :*
 - «...
• *la délimitation et l'aménagement des zones de stockage et d'entreposage des différents matériaux, en particulier s'il s'agit de matières ou de substances dangereuses ;*
• *les conditions de stockage, d'élimination ou d'évacuation des déchets ;*
• *les conditions d'enlèvement des matériaux dangereux utilisés (notamment l'amiante en cas de plan de retrait et de suivi d'évacuation) ;*
• ... »

1.2.3 MODELE DE LETTRE DE COMMANDE POUR UNE CONSULTATION SANS FORMALISME PARTICULIER

Le maître d'ouvrage précise aux professionnels du BTP (artisans, PME, ...) qu'il possède des exigences en matière de traitement et d'élimination des déchets. Il les informe également que l'intégration des recommandations et prescriptions du maître d'ouvrage dans les offres formulées par chacun d'entre eux devient un critère de choix.

....., le

Maître de l'ouvrage

à

Monsieur

Adresse de l'artisan ou de l'entreprise

OBJET : Libellé de l'opération

Affaire suivie par

Monsieur,

Description précise de la commande :

- Nature de l'opération,
-,
-,

Votre proposition pour l'exécution du chantier visé en objet prendra en considération la contrainte environnementale liée à la gestion des déchets de chantier. Dans cet objectif, vous proposerez une définition de la gestion de tri retenue pour les déchets inertes, les déchets industriels banals, les déchets industriels spéciaux et les emballages ainsi qu'un projet d'installation de chantier faisant apparaître les zones de stockage et les circuits d'évacuation des déchets. Cette proposition sera assortie d'un coût bien identifié selon le cadre joint en annexe.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le maître d'ouvrage

DECOMPOSITION PAR POSTE	DESIGNATION DES TRAVAUX			DELAIS DE REALISATION PREVISIBLES	COUT TOTAL H.T.
POSTE I MODE DE PROTECTION COLLECTIVE	1. Signalisation, clôture, gardiennage, Installation de chantier				
	2. Travaux pour protection du mitoyen environnant.				
	3. Travaux pour protection des ouvrages publics (réseaux, voirie,...)				
	4. Aménagement pour la réduction des nuisances.				
	TOTAL POSTE 1				
POSTE II DEMOLITION (protection à la source du personnel et amené et repli du matériel)	1. Décontamination				
	2. Phase de démolition préparatoire Tri primaire sur pied.				
	3. Phase de démolition exécutoire				
	4. Tri secondaire au sol				
	TOTAL POSTE 2				
POSTE III MODE DE GESTION DES DECHETS		Tonnage	Coût Transport	Coût Élimination	
	1. <i>Élimination sans valorisation</i>				
	Traitement déchets dangereux				
	Stockage classe 1				
	Stockage classe 2				
	Stockage classe 3				
	Incinération sans récupération d'énergie				
	2. <i>Plate-forme de tri</i>				
	Plate forme de tri ou de regroupement				
	3. <i>Valorisation *</i>				
	Recyclage				
	Réutilisation				
	Incinération avec récupération d'énergie				
	TOTAL POSTE 3				
POSTE IV REMISE EN ETAT DU SITE	1. Traitement du mitoyen				
	2. Finition en terrassement				
	TOTAL POSTE 4				
	TOTAL GENERAL T.T.C.				

* Ceci peut correspondre à la cession des déchets à un centre de tri spécialisé ou directement à une filière de valorisation matière ou encore la revente de matériaux pour recyclage ou réemploi. Les coûts nets peuvent donc être négatifs (ce qui correspond au gain d'une vente de matériau).

1.3. LE CAS DE LA CONSTRUCTION NEUVE

1.3.1 MODELES DE TEXTE A INSERER DANS LE REGLEMENT DE CONSULTATION DES MARCHES D'ETUDES (CSPS, ...) OU DE MAITRISE D'ŒUVRE

Le règlement de la consultation doit afficher clairement parmi les objectifs à atteindre d'un projet (fonctionnalité, image et ambiance, coût, environnement), les attentes de la maîtrise d'ouvrage pour la prise en compte des déchets du B.T.P.

Le maître d'ouvrage précise donc aux différents partenaires de l'opération (Concepteurs, Coordonnateurs SPS, OPC, ...) ses exigences en matière de traitement et d'élimination des déchets. Il les informe également que l'intégration des recommandations et prescriptions du maître d'ouvrage dans les offres formulées par chacun d'entre eux devient un critère de choix.

1.3.1.1 CHAPITRE NOUVEAU A INSERER DANS LE REGLEMENT DE LA CONSULTATION :

- pour conclure les marchés de maîtrise d'œuvre :

« Dans la perspective du développement durable, le maître d'ouvrage désire mobiliser les savoir-faire les plus respectueux de l'environnement tant pour la conception, l'implantation du projet que pour sa réalisation ou encore sa gestion et son exploitation. Dans cette optique, la maîtrise d'ouvrage exige du maître d'œuvre une prise en compte de la gestion des déchets de chantier. Cette dernière devra être adaptée à chacune des grandes phases de construction du projet : terrassement, gros œuvre, second œuvre, finitions et installation des équipements.

Le maître d'œuvre devra donc, en collaboration avec le coordonnateur SPS, proposer, pour chacune des phases de réalisation de l'opération, une organisation de la gestion des déchets adaptée au traitement et à l'élimination de chaque type de déchets (Inertes, emballages, DIB, DIS).

En outre, le maître d'œuvre devra veiller :

*1/ à maîtriser les déchets par **le choix** :*

- ⇒ de techniques propres limitant au maximum les quantités de déchets qui seront produits,*
- ⇒ de produits et de matériaux non polluants ou recyclables ou valorisables,*
- ⇒ d'une organisation de collecte sélective adaptée aux filières locales de valorisation.*

*2/ à rédiger les pièces du DCE en vue **de limiter** :*

- ⇒ les nuisances causées aux riverains du chantier,*
- ⇒ les risques pour la santé des ouvriers du chantier,*
- ⇒ les pollutions de proximité lors du chantier,*
- ⇒ la quantité de déchets mis en décharge. »*

- pour conclure les marchés d'étude (CSPS) :

« La maîtrise d'ouvrage exige du coordonnateur SPS une prise en compte de la gestion des déchets de chantier. Cette dernière devra être adaptée à chacune des grandes phases de construction du projet : terrassement, gros œuvre, second œuvre, finitions et installation des équipements.

Le coordonnateur SPS devra donc participer, pour chacune des phases de réalisation de l'opération, au choix d'une organisation de la gestion des déchets adaptée au traitement et à l'élimination de chaque type de déchets (Inertes, emballages, DIB, DIS)

En outre, le coordonnateur SPS devra en collaboration avec la maîtrise d'œuvre réaliser les plans d'installation de chantier en définissant notamment à chaque étape les zones de stockage possible. »

1.3.1.2 PARAGRAPHE NOUVEAU A INSERER LE CHAPITRE RELATIF AUX PRESTATIONS QUE LES CONCURRENTS D'UN CONCOURS DE MAITRISE D'ŒUVRE DOIVENT REMETTRE :

Elles se décomposent en une prestation graphique et une prestation écrite.

La prestation écrite comprend une notice descriptive du projet constituée d'une introduction, de quatre chapitres et d'annexes.

Le chapitre 2 de cette notice qui traite des choix techniques et de la prise en compte des spécificités de l'opération devra intégrer les propositions du maître d'œuvre pour satisfaire les exigences du maître d'ouvrage en matière de traitement et d'élimination des déchets.

« Gestion des déchets du chantier :

Le maître d'œuvre explicitera :

- *comment il compte optimiser le projet pour minimiser l'impact qualitatif et quantitatif des déchets (objectif zéro déchets, utilisation de matériaux non-polluants ou de matériaux recyclés, ...),*
- *quelle organisation il envisage au niveau du tri, du traitement et de l'élimination des déchets en fonction des filières de traitement et de valorisation existantes,*
- *quelles mesures il propose pour limiter la production de déchets (calepinage, maîtrise des emballages, ...), »*

1.3.2 MODELES DE TEXTES A INSERER DANS LE PROGRAMME DU MAITRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage précise ces exigences et notamment les cibles de qualité environnementales que le maître d'œuvre devra intégrer à sa réflexion et développer.

La gestion des déchets de chantier est une de ces cibles environnementales. Elle devra obligatoirement être traitée et visée.

1.3.2.1 CHAPITRE NOUVEAU DE PRISE EN COMPTE DES DECHETS A INSERER DANS LE PROGRAMME :

« Le Maître d'Ouvrage estime que les opérations de valorisation et de recyclage des déchets de chantier doivent s'intégrer de manière systématique dans cette opération de construction et qu'en tout premier lieu, le maître d'œuvre doit s'attacher à réduire l'impact sur l'environnement en termes de production des déchets (quantitatif et qualitatif).

La réglementation sur les déchets (loi n° 75.633 du 15 juillet 1975, loi n° 92.646 du 13 juillet 1992) a fixé les priorités de la politique des déchets :

- prévention ou réduction de la production des déchets ;
- organisation du transport des déchets et limitation en distance et en volume ;
- valorisation des déchets par réemploi, recyclage ou valorisation énergétique sans hiérarchie a priori entre ces différents modes ;
- information du public.

Actuellement, il existe trois classes de centre de stockage :

- classe 1 pour les déchets spéciaux (amiante, goudrons, bois traités, etc ...) ;
- classe 2 pour les déchets ménagers et assimilés (en particulier déchets de chantier non triés) ;
- classe 3 pour les déchets inertes.

Il est également interdit :

- de brûler sur les chantiers ;
- d'abandonner ou d'enfermer des déchets (même inertes) dans des zones non contrôlées administrativement (décharges sauvages, chantiers, etc..).

A court terme (1^{er} juillet 2002) les installations d'élimination des déchets par stockage ne seront autorisées à accueillir que des déchets ultimes, exigence posée par la loi du 13 juillet 1992 et rappelée dans la circulaire ATE.P.99.80 431 C du 15 février 2000 ayant pour objet la planification de la gestion des déchets de chantier du bâtiment et des travaux publics.

Compte tenu de ce qui précède, le chantier fera l'objet d'un tri obligatoire des déchets suivant l'un des modèles indiqués ci-après.

Compte tenu de ce qui précède, le chantier fera l'objet d'un tri obligatoire des déchets suivant l'une des options indiquées ci-après.

En règle générale, trois options de tri pourront être retenues pour l'organisation de l'élimination des déchets.

Type de déchets	1 ^{ère} OPTION DE TRI au moins 4 filières	2 ^{ème} OPTION DE TRI au moins 6 filières	3 ^{ème} OPTION DE TRI au moins 8 filières
DI (déchets inertes) Pierre, béton, carrelage, terre, déchets de sanitaires, verre ordinaire etc..	1 destination finale (recyclage ou stockage de classe 3)	1 destination finale (recyclage ou stockage de classe 3)	1 ou 2 destinations finales (recyclage et stockage de classe 3 pour la part non valorisable)
DIB (déchets industriels banals) Métaux (acier, cuivre), bois non traités, plâtre, matières plastiques, revêtements de sols, etc...	1 destination finale (stockage de classe 2)	3 destinations finales (par exemple, valorisation des métaux et du bois non traité, le reste en stockage de classe 2)	au moins 4 destinations finales (par exemple valorisation des métaux, bois et plastiques, le reste en stockage de classe 2)
Déchets d'emballages (propres) Palettes, bois, emballages plastiques, emballages carton, etc...	1 valorisation (réglementaire)	1 valorisation (réglementaire)	au moins 2 valorisations (par exemple, tri et recyclage du carton)
DIS (déchets industriels spéciaux) Bois traités, peinture, solvants, pots souillés, colle, cartouches, emballages non vides ou non rincés, goudron, etc...	destination(s) finale(s) réglementaire(s)	destination(s) finale(s) réglementaire(s)	destination(s) finale(s) réglementaire(s)

Il est rappelé ici que la réglementation impose une attention particulière aux traitements des DIS qui doivent impérativement rejoindre une filière agréée (et bien sûr, ne pas subir de mélange).

Dans le cadre du tri des déchets, le chantier fera l'objet d'une organisation particulière au niveau de :

- la signalétique indiquant la nature des déchets à déposer ;
- de l'état de propreté de l'ensemble du chantier, en particulier aux abords des aires de dépôt des déchets ;
- de l'information du personnel des entreprises. »

1.3.2.2 PARAGRAPHE NOUVEAU SPECIFIQUE A LA CIBLE « TRAITEMENT DES DECHETS » A INSERER DANS LE CHAPITRE RELATIF AUX EXIGENCES ENVIRONNEMENTALES DU PROJET :

« Une grille d'analyse permettra d'évaluer la prise en compte de la gestion des déchets par le Maître d'œuvre ; les concepteurs devront dans la notice descriptive du projet expliciter cette problématique ; il leur sera ainsi demandé plus particulièrement d'aborder les éléments suivants :

- **Quelle définition** de la gestion du tri retenu en fonction du chantier (importance, situation géographique, surface du chantier) à partir des traitements et filières de traitement et de valorisation existantes.
- **Quelle optimisation** du projet afin de minimiser l'impact des déchets aux niveaux qualitatif et quantitatif :
 - * utilisation de matériaux non-polluants ;
 - * utilisation de matériaux recyclés
 - * objectif zéro déchet.
- **Quelle limitation** de la production par toutes mesures comme le calepinage, la maîtrise des emballages, ...
- **Quelle proposition** de solutions respectueuses de la réglementation les plus économiques (valorisation par réemploi, recyclage ou valorisation énergétique),
- **Quelle proposition** de mise en place d'une organisation pour la gestion et l'élimination des déchets et son coût.

Pour atteindre ces objectifs, il conviendra donc pour la construction du bâtiment, de réduire à la source la quantité et la nocivité des déchets produits grâce à des choix de techniques constructives adaptées et aux soins apportés au tri et au stockage.

Le Maître d'œuvre aura en outre :

En phase conception, à :

- **Etablir** un projet d'installation de chantier faisant apparaître les zones de stockage des bennes ou autres, et les circuits d'évacuation des déchets, en concertation avec le coordonnateur de santé et de sécurité ;
- **Mettre au point**, si besoin, une charte graphique et d'information pour le chantier ;
- **Produire** les documents suivants :
 - * Plan d'installation de chantier avec l'indication des zones de stockage des bennes ou autres récipients destinés à recevoir les déchets triés (conjointement avec le coordonnateur SPS).
 - * Prestations à imposer dans le CCTP et le DPGF pour les entreprises concernant le tri sélectif des déchets de chantier.

En phase travaux à :

- **S'assurer**, en liaison avec le coordonnateur SPS, dès la phase de préparation de chantier et jusqu'à la réception des ouvrages, que l'organisation et le tri seront correctement mis en œuvre et respectés.
- **Appliquer**, le cas échéant, les pénalités pour non-respect de cette exigence environnementale, sur les situations mensuelles de travaux. »

1.3.3 MODELE DE TEXTE A INSERER DANS UN CAHIER DES CHARGES POUR CONCLURE UN CONTRAT AVEC UN COORDONNATEUR DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE

L'élaboration du PGCSPS (Plan Général de Coordination de Sécurité et de Protection de la Santé) se fait par le coordonnateur en phase conception.

Le décret n°94-1159 du 26.12.94 (article R 238.22) indique la composition du PGCSPS et les alinéas 3C et 3D précisent :

- La délimitation et l'aménagement des zones de stockage et d'entreposage des différents matériaux en particulier s'il s'agit de matières ou de substances dangereuses ;
- Les conditions de stockage, d'élimination ou d'évacuation des déchets et des décombres.

Le chantier étant soumis à un tri sélectif des déchets, le coordonnateur devra :

- **participer** au choix du mode de tri du chantier en fonction des filières de traitement et de valorisation existantes ;
- **définir** les suggestions liées à ce tri sélectif, en particulier au niveau du PGCSPS ;
- **réaliser** également les plans d'installation de chantier en définissant à chaque étape les zones de stockage possibles, conjointement avec la maîtrise d'œuvre ;
- **organiser** la gestion des déchets de chantier qui devra être mise au point et arrêtée avec les entrepreneurs à l'issue de la période de préparation du chantier ;
- **faire respecter**, pendant la durée des travaux, les consignes et obligations de tri et proposer au Maître d'œuvre les pénalités par infraction constatée.

1.3.3.1 TEXTE NOUVEAU A INSERER DANS LE CHAPITRE RELATIF AUX « JUSTIFICATIONS A PRODUIRE AVEC LE DOSSIER DES OFFRES » DU REGLEMENT DE LA CONSULTATION :

« Les offres devront comporter :

- ...
- *les références pour des réalisations similaires dans le domaine bâtiment et voirie en C.S.P.S., notamment en matière de démolition, de construction et de gestion des déchets ;*
- ... »

1.3.3.2 TEXTE NOUVEAU A INSERER DANS LE CHAPITRE RELATIF AUX « PRESTATIONS A EXECUTER » DU CCAP :

« La mission de coordination qui porte sur les phases conception et réalisation de l'opération, comporte notamment les éléments suivants :

- ...
- *le suivi de la phase désamiantage et le suivi des bordereaux de transport ;*
- *le suivi de l'organisation du stockage et de l'élimination des déchets de chantier, en concertation avec le maître d'œuvre ;*
- ... »

1.3.3.3 TEXTE NOUVEAU A INSERER DANS LE CCTP :

- DANS LE CHAPITRE RELATIL A « LA CONSISTANCE DE L'OPERATION »

- «...
• *désamiantage avant démolition ;*
• *valorisation des déchets ;*
• ... »

- DANS LE CHAPITRE RELATIL AU « CONTENU DU PLAN GENERAL DE COORDINATION (PGC) »

« ...

Selon l'article R 238-22 du Code du travail, le PGC énonce notamment :

1. *les renseignements d'ordre administratif ... ;*
2. *les mesures d'organisation générale du chantier ... ;*
3. *les mesures de coordination prises par le coordonnateur en matière de sécurité et de santé et les sujétions qui en découlent, concernant notamment :*
 - «...
• *la délimitation et l'aménagement des zones de stockage et d'entreposage des différents matériaux, en particulier s'il s'agit de matières ou de substances dangereuses ;*
• *les conditions de stockage, d'élimination ou d'évacuation des déchets ;*
• *les conditions d'enlèvement des matériaux dangereux utilisés (notamment l'amiante en cas de plan de retrait et de suivi d'évacuation) ;*
• ... »

1.3.4 MODELE DE LETTRE DE COMMANDE POUR UNE CONSULTATION SANS FORMALISME PARTICULIER

Le maître d'ouvrage précise aux professionnels du BTP (artisans, PME, ...) qu'il possède des exigences en matière de traitement et d'élimination des déchets. Il les informe également que l'intégration des recommandations et prescriptions du maître d'ouvrage dans les offres formulées par chacun d'entre eux devient un critère de choix.

...., le

Maître de l'ouvrage

à

Monsieur

Adresse de l'artisan ou de l'entreprise

OBJET : Libellé de l'opération

Affaire suivie par

Monsieur,

Description précise de la commande :

- Nature de l'opération,
-
-

Votre proposition pour l'exécution du chantier visé en objet prendra en considération la contrainte environnementale liée à la gestion des déchets de chantier. Dans cet objectif, vous proposerez une définition de la gestion de tri retenue pour les déchets inertes, les déchets industriels banals, les déchets industriels spéciaux et les emballages ainsi qu'un projet d'installation de chantier faisant apparaître les zones de stockage et les circuits d'évacuation des déchets. Cette proposition sera assortie d'un coût bien identifié selon le cadre joint en annexe.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le maître d'ouvrage

DECOMPOSITION PAR POSTE	DESIGNATION DES TRAVAUX			DELAIS DE REALISATION PREVISIBLES	COUT TOTAL H.T.
POSTE I MODE DE PROTECTION COLLECTIVE	1. Signalisation, clôture, gardiennage, Installation de chantier				
	2. Travaux pour protection du mitoyen environnant.				
	3. Travaux pour protection des ouvrages publics (réseaux, voirie,...)				
	4. Aménagement pour la réduction des nuisances.				
	TOTAL POSTE 1				
POSTE II DEMOLITION (protection à la source du personnel et amené et repli du matériel)	1. Décontamination				
	2. Phase de démolition préparatoire Tri primaire sur pied.				
	3. Phase de démolition exécutoire				
	4. Tri secondaire au sol				
	TOTAL POSTE 2				
POSTE III MODE DE GESTION DES DECHETS		Tonnage	Coût Transport	Coût Élimination	
	1. <i>Élimination sans valorisation</i>				
	Traitement déchets dangereux				
	Stockage classe 1				
	Stockage classe 2				
	Stockage classe 3				
	Incinération sans récupération d'énergie				
	2. <i>Plate-forme de tri</i>				
	Plate forme de tri ou de regroupement				
	3. <i>Valorisation *</i>				
	Recyclage				
	Réutilisation				
	Incinération avec récupération d'énergie				
TOTAL POSTE 3					
POSTE IV REMISE EN ETAT DU SITE	1. Traitement du mitoyen				
	2. Finition en terrassement				
	TOTAL POSTE 4				
	TOTAL GENERAL T.T.C.				

* Ceci peut correspondre à la cession des déchets à un centre de tri spécialisé ou directement à une filière de valorisation matière ou encore la revente de matériaux pour recyclage ou réemploi. Les coûts nets peuvent donc être négatifs (ce qui correspond au gain d'une vente de matériau).

1.4. LE CAS DE LA REHABILITATION

Les travaux de réhabilitation comprennent généralement une phase de dépose et/ou de démolition, plus ou moins importante, suivie d'une phase de mise en oeuvre de matériaux neufs.

Pour cette dernière, il conviendra d'appliquer les recommandations ci-avant concernant la construction neuve.

La conduite à tenir pour les travaux de dépose et de démolition dépendra de leur volume. Si celui-ci est important, il sera souhaitable que le maître d'ouvrage réalise ou fasse réaliser un « AUDIT déchets » préalable, comme dans le cas de la démolition.

Si le volume de dépose et de démolition n'est pas important, l'audit ne s'avérera pas nécessaire et chaque corps d'état devra fournir les informations décrites dans le chapitre « construction neuve », en prenant en compte, les déchets provenant non seulement de la mise en oeuvre des matériaux neufs, mais également ceux provenant de la dépose.

Dans tous les cas, il importe que les documents graphiques et écrits fournis aux entreprises décrivent de la manière la plus précise les parties d'ouvrage à déposer et à réhabiliter.